

Commune d'EPAGNY METZ-TESSY
(Haute-Savoie)

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
télétransmission en Préfecture le 02 juin 2023
publication en ligne le 02 juin 2023

DECISION DU MAIRE n° 2023/24

Portant modification de la régie d'avances « Service jeunesse »

Le Maire d'EPAGNY METZ-TESSY,

VU les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 01/06/2023 ;

VU la décision du Maire n° 2020/27 en date du 8 avril 2020 portant modification de la régie d'avance « service jeunesse » ;

DECIDE

ARTICLE 1 - La décision du Maire n° 2020/27 en date du 8 avril 2020 est abrogée.

ARTICLE 2 - Il est institué une régie d'avances « Service jeunesse » auprès du service Enfance Jeunesse de la commune d'Epagny Metz-Tessy.

ARTICLE 3 - Cette régie est installée à l'antenne Mairie, située 15 rue de la Grenette 74370 Epagny Metz-Tessy.

ARTICLE 4 - La régie d'avance permet de régler certaines dépenses liées au service Enfance Jeunesse (Accueils de loisirs, espace jeunes, chantiers jeunes,...) et notamment celles difficiles à traiter directement par mandats comme par exemple:

⇒ Les dépenses nécessaires à l'organisation des camps de vacances :

- Denrées périssables,
- Carburant,
- Autoroute,
- Stationnement
- Visites de monuments, de musées
- Activités extérieures
- Réservation d'hébergement,...

⇒ D'autres achats :

- Revue de presse,

- Dépôt de caution,
 - Location de matériels...
- ⇒ Et toutes autres dépenses inhérentes au fonctionnement du Service Jeunesse.

- ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :
- ⇒ En numéraire avec possibilité de retrait au DAB,
 - ⇒ Par carte bancaire
- ARTICLE 6 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination
- ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 100 € :
- ⇒ 100 € en numéraire ;
 - ⇒ 5 000 € sur le compte DFT
- Cette avance correspond aux caractéristiques de la carte bancaire
- ARTICLE 8 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire afin de permettre le suivi des opérations relatives au paiement, ainsi qu'adhérer au DFT-net pour le suivi en ligne des opérations.
- ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 10 - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 12 - Le Maire de la commune d'Epagny Metz-Tessy, et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 13 - La présente décision sera portée à la connaissance du public par publication électronique sur le site internet de la commune.
- ARTICLE 14 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.
- ARTICLE 15 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 16 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Fait à Epagny Metz-Tessy, le 1^{er} juin 2023

Le Maire,

Roland DAVIET

